

L'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE entend, par le présent mémoire, compléter ses précédentes écritures et répondre aux deux mémoires en défense déposés tant par le Préfet de l'ORNE que par la société SITA FD.

II.1 Sur l'illégalité externe de l'arrêté du 10 janvier 2006

L'arrêté du 10 janvier 2006 doit être annulé dès lors qu'il est illégal en raison des vices affectant tant la procédure d'enquête publique (II.1.1) que le dossier de demande d'autorisation (II.1.2).

II.1.1 Sur l'irrégularité de la procédure d'enquête publique

La procédure d'enquête publique est tout d'abord irrégulière compte tenu des modifications substantielles qui ont été apportées au projet après que la Commission d'enquête publique se soit prononcée (II.1.1.1). La procédure est ensuite irrégulière en raison des fortes suspicions pesant sur la partialité du Président de la Commission d'enquête publique (II.1.1.2).

II.1.1.1 Sur les modifications substantielles apportées aux conditions d'accès au centre

La Commission d'enquête publique a formulé un avis favorable sur le projet de la société SITA FD mais a assorti son avis de réserves expresses. L'une de ces réserves consistait à changer l'itinéraire de la RD 326 à la RD 42 afin de permettre un accès par le nord plutôt que par le sud.

Or, comme l'a souligné le juge des référés du Tribunal administratif de céans dans son ordonnance en date du 8 mars 2006 « *compte tenu des modifications apportées au projet initial, une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée* ».

Il est de jurisprudence constante qu'une modification substantielle apportée au dossier d'enquête publique rend nécessaire l'engagement d'une nouvelle enquête publique (CAA Marseille 3 juin 2004, *Ville de Cannes*, req. n°99MA00071).

Le juge apprécie ainsi si les modifications apportées au projet étaient compte tenu de leur importance ou des incidences potentielles qu'elles pouvaient avoir sur l'environnement de nature à justifier la réalisation d'une seconde enquête publique (CAA Nantes 3 décembre 2002, *GAEC du Bas Frémur*, req. n°98NT00894).

En l'espèce, à la demande notamment de la Commission d'enquête publique, la société pétitionnaire a été amenée à modifier les modalités d'accès au site.

Cet accès ne se fera plus par le sud c'est-à-dire par la route nationale 12 puis par la route départementale 326, mais par le nord via la route départementale 42 puis par la route forestière de PAILLEROTTE.

Contrairement à ce que soutient la société pétitionnaire dans son mémoire en défense, cette modification est tout à fait essentielle.

Il n'est plus question d'accéder au site via des routes très fréquentées comme pour la RN 12 (9 467 véhicules par jour selon l'Annexe K du dossier de demande d'autorisation), mais par de petites routes.

La fréquentation sur la RD 42 est quant à elle estimée par la Direction départementale de l'Équipement de l'ORNE entre 1 000 et 2 000 véhicules par jour ce qui n'est évidemment pas comparable avec les près de 10 000 véhicules par jour rencontrés sur la RN 12.

Ce changement notable relatif aux accès routiers devant desservir le centre est encore plus important en ce qui concerne la route forestière de PAILLEROTTE au regard de sa faible fréquentation.

Or, les nouvelles nuisances ainsi engendrées pour les riverains de la RD 42 ainsi que pour ceux de la route forestière de PAILLEROTTE n'ont pas pu être envisagées par la société pétitionnaire ce qui est tout à fait dommageable.

Les nouvelles nuisances que le projet de la société SITA FD vont engendrer pour les habitants de la commune de MARCHEMAISONS et du hameau de MONTPERROUX n'ont pas été évaluées et aucune mesure compensatoire n'a pu être envisagée.

De plus, et comme le démontrera l'association intervenante dans la suite de ses écritures l'étude des impacts de l'accroissement du trafic routier est déjà nettement insuffisante compte tenu de la minimisation du nombre de véhicules.

En conséquence, en ne sollicitant pas une nouvelle enquête publique, le Préfet a entaché son arrêté d'un vice de légalité ce qui doit conduire le Tribunal administratif de céans à en prononcer l'annulation.

II.1.1.2 Sur la partialité du Président de la Commission d'enquête

L'association intervenante persiste dans ses précédentes écritures en soutenant que la procédure d'enquête publique est entachée d'irrégularité compte tenu de la partialité du président de la Commission d'enquête publique.

La voiture du Président de la Commission d'enquête publique a en effet été incendiée au cours d'une permanence. Or, face à cet acte hostile qui a inévitablement nuit à son objectivité et à son impartialité, il ne s'est pas retiré.

Compte tenu du doute pesant manifestement sur l'impartialité du Président de la Commission d'enquête publique, la procédure d'enquête publique est donc entachée d'irrégularité ce qui doit, en conséquence, conduire le Tribunal administratif de céans à annuler l'arrêté du Préfet de l'ORNE du 10 janvier 2006.

II.1.2 Sur les irrégularités du dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation constitué par la société pétitionnaire n'est absolument pas complet, d'importants éléments faisant défaut tels que :

- l'étude de reprise des déchets qui est tout à fait insuffisante (**II.1.2.1**) ;
- les dispositions de l'article 7-1 du décret du 21 septembre 1977 qui n'ont pas été respectées (**II.1.2.2**) ;
- l'étude d'impact qui est elle aussi insuffisante (**II.1.2.3**) ;

II.1.2.1 Sur l'insuffisance de l'étude de reprise des déchets

Contrairement à ce qu'indique la société pétitionnaire dans son mémoire en défense, l'article L. 541-25 du Code de l'environnement n'a pas été entièrement abrogé par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1129 en date du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets.

L'article 2 de l'ordonnance a en effet été partiellement annulé par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2006 (CE 13 juillet 2006, *Association France Nature Environnement*, req. n°293764).

Désormais, l'article L. 541-25 du Code de l'environnement dispose donc :

« L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets, établie en application du titre I^{er} du présent livre, indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. »

Or, conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, est un déchet ultime, le déchet qui n'est pas susceptible d'être valorisé ou recyclé en l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques. Par conséquent, il ne peut qu'être éliminé ou stocké.

Cependant, l'état des connaissances scientifiques évolue sans cesse. Les techniques s'améliorant, il est tout à fait possible qu'un déchet qualifié aujourd'hui d'ultime ne le soit plus demain et puisse enfin être valorisé ou recyclé.

En raison du caractère évolutif de la notion de déchet ultime, le législateur a souhaité réserver la possibilité d'une reprise des déchets qui ont fait l'objet d'une mesure de stockage.

Aux termes de l'article L. 541-25 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation doit préciser les conditions de reprise éventuelle des déchets.

La jurisprudence a confirmé qu'en raison du caractère évolutif de la notion de déchets ultimes, le dossier de demande d'autorisation doit prévoir la possibilité d'une reprise des déchets stockés, si l'évolution des connaissances techniques le permet.

Ainsi, le Tribunal administratif de Nice a précisé que cette obligation d'étude de la reprise des déchets est liée au caractère nécessairement évolutif de la notion de « déchets ultimes » :

« l'étude d'impact doit permettre à l'administration et au public d'apprécier si, notamment au regard de la notion de « déchets ultimes », les techniques proposées par l'exploitant garantissent, outre la remise en état du site de stockage une possibilité satisfaisante de reprise des déchets dans l'hypothèse où cette reprise serait décidée, ultérieurement à des fins de recyclage sous forme de production d'énergie ou de matériaux » (TA Nice, 12 mai 2000, Commune de Villeneuve-Loubet et autres c/ Préfet des Alpes-Maritimes, req. n^{os} 99-4982, 99-5136, 99-4979, 99-4985, 00724 et 00-725).

Par ce même jugement, le Tribunal administratif de Nice a rappelé que la reprise de déchets devait faire l'objet d'une étude précise afin de permettre un éventuel recyclage ou une revalorisation des déchets qui seront enfouis.

En l'espèce, l'étude intitulée « Réversibilité et visitabilité du stockage » contenue dans le dossier de demande d'autorisation ne répond pas à l'exigence posée par l'article L. 541-25 du Code de l'environnement.

Cette « étude » n'indique en effet pas « *les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre* ».

La reprise des déchets n'est en fait envisagée par la société SITA FD qu'en cas de force majeure mais absolument pas dans l'hypothèse où d'autres techniques de traitement de ces déchets deviendraient possibles :

« Si aucune solution n'était toutefois trouvée, la reprise des déchets serait envisagée dans ce cas de force majeure. » (Production n°6 Dossier Technique page 29).

La société pétitionnaire n'a donc pas respecté les dispositions de l'article L. 541-25 du Code de l'environnement, l'étude réalisée ne répondant absolument pas au but poursuivi par cette disposition.

Sur ce point aussi, le dossier de demande d'autorisation est donc entaché d'illégalité.

II.1.2.2 Sur le non-respect de l'article 7-1 du décret du 21 septembre 1977

Aux termes de l'article 7-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 :

« Pour les installations de stockage de déchets, l'étude d'impact est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation¹. »

Contrairement à ce que semble indiquer l'exploitant dans son mémoire en défense, l'ordonnance n°2005-1129 en date du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets n'a pas eu pour effet d'abroger cette disposition.

L'article 2 de cette ordonnance qui a d'ailleurs été partiellement annulée par le Conseil d'Etat n'a pas eu pour effet d'abroger l'article 7-1 du décret du 21 septembre 1997 qui est lui toujours en vigueur.

Aussi, l'étude d'impact doit-elle être toujours soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, le cas échéant à la commission locale d'information et de surveillance intéressée et en tout état de cause au conseil municipal de la commune d'implantation du centre.

¹ Souligné par nous.

En l'espèce, si le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, la commune DES VENTES DE BOURSES a bien été consultée le 10 décembre 2004, il ne ressort pas des documents produits par le Préfet de l'ORNE que l'étude d'impact a bien été transmise à la commune en vue de cet avis.

Or, l'article 7-1 du décret du 21 septembre 1977 exige que la commune d'implantation soit consultée à propos de l'étude d'impact à l'exclusion de tout autre document.

Le Préfet doit donc rapporter la preuve que le conseil municipal DES VENTES DE BOURSES a bien reçu communication de l'étude d'impact avant de formuler son avis.

A défaut, la procédure suivie serait entachée d'illégalité et l'arrêté querellé ne pourrait alors qu'être annulé.

II.1.2.3 Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique doit contenir l'ensemble des éléments énumérés par le décret du 21 septembre 1977 pour être régulière (analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, etc...)

Ainsi, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement doit être complète et prendre en compte tous les aspects environnementaux sous peine d'être jugée insuffisante (Voir notamment CE 9 décembre 1988, *Entreprise de dragage et de travaux publics et Société d'exploitation de la Garonne*, req. n^{os} 76.493 et 76.873).

Bien entendu, le juge accorde une attention toute particulière à l'analyse précise de l'état de la faune, de la flore et des équilibres naturels (CE 7 mars 1986, *FLEPNA c/ Ministère de l'Industrie*, req. n°49.664).

En outre, il convient de rappeler que le contenu de chacun des éléments de l'étude d'impact doit être à la mesure de l'importance des effets de l'installation classée sur son environnement, conformément à ce que précise l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 (Voir notamment CE 7 mars 1986, *Ministre de l'industrie et de la recherche c/ Compagnie générale des matières nucléaires et Fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature*, req. n° 49.664).

Le juge prend donc en compte l'importance du projet pour se prononcer sur la précision des analyses techniques (CAA Bordeaux 30 décembre 1991, *Association de défense et de sauvegarde du massif de Pibeste*, req. n°91BX00160).

En l'espèce, l'étude d'impact fournie par la société SITA FD à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter présente un certain nombre d'insuffisances qui devront conduire le Tribunal administratif de CAEN, compte tenu des nuisances graves induites par le projet, à annuler l'arrêté d'autorisation en date du 10 janvier 2006.

II.1.2.3.1 Sur l'absence d'examen des différents partis envisagés dans l'étude d'impact

Aux termes de l'article R. 122-3 II 3° du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter :

« les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description², le projet présenté a été retenu »

La circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 rappelle à ce propos que l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique doit faire état des différentes alternatives au projet finalement présentées :

« dans la plupart des cas, compte tenu des problèmes identifiés et des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage pourra mettre en évidence plusieurs options ou partis de réalisation et d'exploitation de son projet³. Selon les cas, ces options concerneront différentes possibilités d'implantation du projet, des tracés alternatifs, le recours à des processus différents, etc. L'analyse de l'état initial et celle des effets du projet devront être conduites pour chacun des partis envisagés. Par itérations successives, le maître d'ouvrage sera ainsi amené à retenir la solution offrant le meilleur compromis entre les différentes contraintes (environnementales, techniques, économiques...) ».

La jurisprudence a également précisé que l'étude d'impact devait faire état des alternatives envisagées au projet retenu. Le pétitionnaire doit ainsi démontrer la pertinence de son choix, dont les caractéristiques sont présentées dans l'étude d'impact :

² Souligné par nous.

³ Souligné par nous.

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié : « Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude d'impact présente successivement : (...) 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu... » ;

Considérant que les requérants font valoir que l'étude d'impact est insuffisante, les raisons du choix du site retenu n'ayant pas été suffisamment explicitées, ainsi que le prescrivent les dispositions précitées du décret du 12 octobre 1977 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après une première étude portant sur quatorze sites potentiels dans le département de la Haute-Vienne, sept sites ont été sélectionnés en 1993 par le laboratoire de géologie régionale de l'université de Limoges en raison de leurs qualités géologiques et notamment hydrogéologiques, et que, parmi ces sept sites, celui des Bois du Roi a été retenu par l'Association pour l'élimination des déchets en Haute-Vienne ; que l'étude d'impact se borne à indiquer que le site des Bois-du-Roi a été retenu « en raison de ses critères d'environnement et de sa facilité d'accès », mais qu'elle ne précise pas les raisons pour lesquelles, du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu parmi les partis envisagés ; qu'ainsi l'étude d'impact ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2-3 précité⁴ ; que, par suite, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux susvisés est entaché d'illégalité,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1998 est illégal et que, dès lors, il doit être annulé. » (TA Limoges, 12 mai 1999, Association pour le respect des bois du Roy et de leur environnement).

Dans cette affaire, une étude d'impact a été jugée insuffisante par le Tribunal administratif malgré une étude de 14 sites.

En l'espèce, l'étude d'impact est tout à fait insuffisante sur ce point.

Si les raisons du choix du projet sont exposées par la société pétitionnaire (Production n°7 pages 66 à 68 de l'étude d'impact), aucune alternative ou option n'est envisagée par celle-ci.

L'étude d'impact se contente de présenter les prétendus avantages liés à la réalisation de ce projet à cet endroit précis et selon les méthodes d'exploitation choisies.

⁴ Souligné par nous.

A aucun moment, la société SITA FD n'envisage une implantation différente de son projet. Or, la société pétitionnaire n'a pas expliqué quelles sont les raisons qui justifient qu'elle n'ait étudié que cette seule option.

Dès lors, l'étude d'impact ne révèle aucun indice qui permettrait de s'assurer que la société SITA FD a sérieusement mené des études sur d'autres sites.

En conséquence, l'étude d'impact réalisée par la société pétitionnaire est nettement insuffisante ce qui est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté d'exploitation querellé.

II.1.2.3.2 Sur l'insuffisance de l'analyse de l'état initial du site

Aux termes des dispositions de l'article 3-4° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude d'impact doit présenter une analyse de l'état initial du site où doit être réalisé le projet pour lequel l'autorisation a été sollicitée.

La jurisprudence administrative sanctionne ainsi les études d'impact présentant une analyse insuffisante de l'état initial du site (TA Amiens 18 mars 1997, *Comité de défense de Vron et Comité Nord des producteurs de pommes de terre*, req. n°s 962525 et 962524 ; CAA Nancy 2 avril 1997, *SA Parc Astérix*, req. n°94NC00786).

De même, est également sanctionnée l'analyse de l'état initial du site ne présentant pas de caractère sérieux, et ne permettant pas d'apprécier les effets de l'installation sur l'environnement.

Ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il sanctionné pour défaut de caractère sérieux une étude où l'auteur se contentait de procéder, tant en ce qui concerne la teneur en poussière des gaz rejetés qu'en ce qui concerne les bruits, par voie d'affirmations, qui ne sont corroborées par aucune étude objective et précise (CE 20 février 1985, *SARL Le Foll*, req n°36001).

En l'espèce, la Société SITA FD tente de démontrer l'homogénéité des matériaux du site uniquement à l'appui de quelques photos de carottes provenant des forages non destructifs.

Or, ces forages n'ont pas été réalisés sur des parties du site permettant d'apprécier objectivement la réalité de l'homogénéité des matériaux de ce site.

De surcroît, ces photos ne constituent en aucun cas une analyse du site. L'analyse de l'homogénéité exige en effet une étude scientifique réelle des matériaux composant le site, et notamment celle des carottes, exigence qui ne peut être en aucun cas satisfaite par la production de simples photos.

En conséquence, l'étude d'impact est manifestement insuffisante en ce qu'elle n'a pas analysé avec sérieux l'homogénéité des matériaux composant le site. A ce titre également, l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2006 est entaché de nullité.

II.1.2.3.3 Sur l'insuffisance de l'analyse des conséquences sur le trafic routier

L'étude d'impact réalisée par la société pétitionnaire n'analyse pas de manière suffisante les conséquences des terrassements du site tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

A cet égard, l'article 3-4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation doit présenter :

« une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel (...) ».

Ainsi, par exemple, la jurisprudence exige que l'étude porte notamment sur le trafic routier engendré par l'exploitation (TA Toulouse 13 octobre 1982, Association les amis de la terre d'Aveyron, req n°7527-7290 ; CE 26 avril 1985, Association de défense de l'environnement et des sites des communes de Bar et autres, req n^{os} 45756, 45806 et 45807).

En conséquence, l'étude d'impact doit analyser avec précision la réalité du trafic routier engendré par l'exploitation.

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, la Société SITA FD précise dans le dossier de demande d'autorisation que les terrassements du site se feraient sur une période de vingt ans, et a, en conséquence, procédé à une analyse des nuisances induites par le trafic routier engendré par l'exploitation sur cette base.

Or, afin de pouvoir stocker les déchets au rythme escompté, il s'avère qu'en pratique, les terrassements du site devront être réalisés sur une période de dix ans, c'est-à-dire dans un laps de temps deux fois plus court que celui qui a été annoncé par la société SITA FD, et qui a fait l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Si l'opération de terrassement du site se déroule sur une période deux fois plus courte que celle annoncée, cela implique logiquement que le trafic routier sera deux fois plus intense sur cette même période.

En conséquence, faute d'avoir procédé à une analyse des conséquences d'un trafic routier deux fois plus important sur une période de dix années, l'étude d'impact est manifestement insuffisante.

Cette insuffisance de l'étude d'impact relative au trafic routier est accentué par le fait que les voies d'accès au site ont finalement été modifiées et qu'en plus, la société pétitionnaire a omis de prendre en compte les 2 camions par semaine nécessaires à l'envoi des lixiviats en dehors du site.

A ce titre encore, l'arrêté du 10 janvier 2006 devra donc être annulé.

II.1.2.3.4 Sur les erreurs commises concernant la profondeur du site

Le dossier de demande d'autorisation est manifestement irrégulier en raison des erreurs commises quant à la profondeur du site.

Dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société pétitionnaire, tant dans les textes que sur les coupes, il est toujours annoncé « *un site de 16 mètres de profondeur* ».

Or, cette affirmation est en contradiction totale avec les plans joints au dossier où il est possible de constater que dans tous les endroits du site, la profondeur est largement supérieure.

Ainsi, il est constaté que :

- sur le coin nord-ouest du site, la cote du terrain naturel est de l'ordre de 149,64 mètres, celle du fond du site de 130,99 mètres, ce qui correspond à une profondeur de 18,65 mètres ;
- sur le coin nord-est du site, la cote du terrain naturel est de l'ordre de 148,46 mètres, celle du fond du site de 130,99 mètres, ce qui correspond à une profondeur de 17,47 mètres ;
- sur le coin sud-est du site, la cote du terrain naturel est de l'ordre de 144,81 mètres, celle du fond du site de 127,57 mètres, ce qui correspond à une profondeur de 17,24 mètres ;
- sur le coin sud-ouest du site, la cote du terrain naturel est de l'ordre de 147,07 mètres, celle du fond du site de 127,58 mètres, ce qui correspond à une profondeur de 19,49 mètres.

La moyenne de ces quatre points est de 18,21 mètres, soit plus de 14 % de ce qui était annoncé dans l'intégralité du dossier de demande d'autorisation.

Or, et au-delà d'une simple erreur de chiffre, l'exploitation envisagée par la société SITA FD de ce centre de stockage des déchets ultimes, est bien différente de celle annoncée dans le dossier de demande d'autorisation, et qui a fait l'objet de l'analyse de l'étude d'impact.

Cette omission entraîne deux conséquences majeures.

- En premier lieu, elle va entraîner une augmentation du volume de terres extraites du site, ce qui aura notamment comme conséquence une augmentation du trafic routier, qui, comme l'exposante le démontrera ci-après a été très nettement sous-évalué.
- En second lieu, cette omission va également entraîner une augmentation du volume de déchets à stocker, correspondant à l'équivalent de deux années d'exploitation.

En conséquence, il est manifeste que cette erreur dans l'évaluation de la profondeur du site a manifestement vicié l'ensemble du dossier de demande d'autorisation, et notamment l'intégralité de l'étude d'impact produite par la Société SITA FD, qui n'étudie pas la réalité des implications et conséquences environnementales du projet.

Dès lors, la procédure d'autorisation est manifestement irrégulière ce qui doit conduire, à ce titre encore, le Tribunal administratif de céans à annuler l'arrêté du Préfet de l'ORNE en date du 10 février 2006.

II.1.2.3.5 Sur la violation de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997

La procédure d'autorisation est également irrégulière en raison de la violation de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006.

Aux termes de cette disposition, il ressort que :

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation. »

En conséquence, doit être jointe au dossier de demande d'autorisation une étude du fond et des flancs du site.

En l'espèce, si les tests ont bien été réalisés, ils sont erronés dans la mesure où ils ont été réalisés par rapport à la profondeur de 16 mètres annoncée dans le dossier, alors qu'en réalité cette profondeur sera, comme l'exposante l'a déjà démontré, d'une profondeur moyenne avoisinant 18,21 mètres.

En outre, la zone à étudier et à tester doit se situer dans la couche allant de 1 à 6 mètres sous ce fond, et les côtes extrêmes des points à étudier devraient donc, en toute logique, être de 18,24 mètres et 25,49 mètres.

Or, les tests effectués ont majoritairement été réalisés en dehors de ces couches (pages 6 et 7 de l'étude FONDASOL). Seuls quatre des dix tests ont été réalisés dans la couche de cinq mètres.

Ceci a de surcroît entraîné des erreurs dans les autres tests à réaliser. Les essais réalisés au perméamètre à charge variable, les essais NASBERG Ellipsoïdal et les essais LUGEON (paragraphe 1.4.1., paragraphe 1.4.2., paragraphe 1.4.3. de l'étude FONDASOL), ont en effet pratiquement tous été exécutés en dehors de la zone qu'il fallait préalablement qualifier.

La principale conséquence de ces multiples erreurs est une étude erronée de la perméabilité du site, et ce en totale violation de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

En conséquence, la procédure d'autorisation est manifestement irrégulière.

II.1.2.3.6 Sur l'insuffisance de l'étude d'impact en matière d'hydrogéologie

Les développements consacrés à l'hydrogéologie dans l'étude d'impact réalisée par la société SITA FD est tout à fait insuffisante.

L'Association Respectez Notre Nature a, afin de le démontrer, demandé à Monsieur Jean VERAGUE, Chargé de recherche au C.N.R.S. d'analyser l'étude d'impact réalisée par la société SITA FD notamment du point de vue de l'hydrogéologie.

A la suite de cette analyse, Monsieur Jean VERAGUE conclut à la nécessité de réaliser une nouvelle étude d'impact :

« Je reviens sur la nécessité de rouvrir l'étude d'impact et plus particulièrement sur les thèmes suivants : la métrologie, l'hydrogéologie de la partie occidentale de la commune des VENTES-DE-BOURSE. » (Production n°8 page 7).

Selon Monsieur Jean VERAGUE, et contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact réalisée par la société SITA FD :

« Le bilan hydrique confirme l'existence d'infiltrations d'eau dans les sols, sous-sols et substrats. Cette eau infiltrée approvisionne tous les réservoirs qu'ils soient libres ou captifs. » (Production n°8 page 7).

« En résumé, il peut être énoncé que l'eau est partout dans la partie occidentale de la commune des VENTES-DE-BOURSE et plus particulièrement sur le site des FRICHES immédiatement au Nord du Bois de la BOYERE. Les eaux précipitées ruissellent très lentement vers les vallons et les drains aménagés par l'homme. Une pellicule d'eau se met en place sur les sols hydromorphes. L'eau infiltrée migre jusqu'aux nappes libres et jusqu'aux réservoirs intra-marneux avant d'accéder à l'aquifère captif du Bathonien. » (Production n°8 page 10).

La société pétitionnaire a donc très nettement sous-estimé les effets potentiels de ce centre de stockage sur les eaux.

Il s'agit pourtant ici de la principale garantie devant être assurée par l'exploitant d'un centre de stockage de déchets, le Tribunal administratif de céans ne pourra que sanctionner sévèrement cette insuffisance en annulant l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2006.

II.1.2.3.7 Sur l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne les effets sur la route forestière de PAILLEROTTE

La société pétitionnaire ayant modifié les conditions d'accès à son site, l'étude d'impact n'a pas pu étudier les conséquences, notamment liées à l'élargissement indispensable de la route forestière.

Or, il s'agit ici d'une forêt qui abrite une faune et une flore particulièrement intéressante le secteur faisant l'objet de divers classements (deux Parcs Naturels Régionaux celui de NORMANDIE-MAINE et celui du PERCHE, deux ZNIEFF de type II, une ZNIEFF de type I ainsi qu'une zone Natura 2000, celle de la HAUTE VALLEE DE LA SARTHE).

Compte tenu de cette modification importante et des effets importants qu'induiront inévitablement l'élargissement de la route forestière de la PAILLEROTTE ainsi que son utilisation par de nombreux véhicules, l'étude d'impact aurait dû être complétée et le Préfet aurait dû solliciter une nouvelle enquête publique.

Tel n'ayant pas été le cas, le Tribunal administratif de céans ne pourra que constater que l'étude d'impact présentée par la société SITA FD est insuffisante et prononcer l'annulation de l'arrêté querellé.

II.2 Sur l'illégalité interne de l'arrêté du 10 janvier 2006

L'arrêté adopté par le Préfet de l'ORNE au bénéfice de la société SITA FD est en tout état de cause entaché de plusieurs vices d'illégalité interne dès lors que ce projet est incompatible avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (II.2.1) et que le Préfet n'a pas pris les prescriptions nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (II.2.2).

II.2.1 Sur l'incompatibilité du projet par rapport au PDEDMA

L'association intervenante ne peut en la matière que soutenir les arguments soulevés par la Communauté de communes du PAYS MELOIS tant dans sa requête que dans son mémoire en réplique.

Contrairement à ce que soutient la société pétitionnaire dans son mémoire en défense, elle n'a pas analysé la compatibilité de son projet par rapport au PDEDMA en vigueur, c'est-à-dire par rapport au plan adopté le 6 février 1997.

Elle a même très clairement choisi de se référer aux chiffres présentés dans le PDEDMA de 2001 qui a été annulé par le juge administratif.

En tout état de cause, le Préfet de l'ORNE a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant cet arrêté d'autorisation alors qu'un nouveau PDEDMA était en cours d'élaboration.

Compte tenu de l'absence d'urgence entourant la réalisation de ce centre, le Préfet de l'ORNE aurait dû attendre une année afin que le nouveau PDEDMA soit en vigueur. Seule une décision de surseoir à statuer aurait en effet permis de s'assurer de la véritable compatibilité du projet avec le plan.

C'est d'ailleurs ce qu'a souligné le juge des référés du Tribunal administratif de céans dans son ordonnance en date du 8 mars 2006 puisque l'ordonnance mentionne, pour justifier de l'urgence à suspendre, que :

« (...) les travaux nécessaires à l'ouverture du centre d'enfouissement technique litigieux, et notamment les travaux de voirie, prendront plusieurs mois, et que dans ces conditions le retard pris ne permettra pas d'apporter, dans les semaines à venir, et dans

le cadre de la réflexion globale d'un plan départemental actualisé d'élimination des déchets, une réponse rapide aux besoins invoqués ; que par ailleurs, il n'est pas démontré que le rejet de la demande de suspension d'exécution de la décision attaquée permettrait, à lui seul, de faire face à des nécessités dont le caractère immédiat n'est pas démontré, et ce d'autant plus qu'il n'est pas contesté que d'autres projets sont en cours d'examen dans le département (...) ».

Afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article L. 541-15 du Code de l'environnement et de la compatibilité de ce projet au PEDMA du département de l'ORNE, le Préfet aurait donc dû surseoir à statuer à la demande de la société pétitionnaire.

C'est en effet à cette seule condition, que la compatibilité du projet de la société SITA FD avec le plan pourra être réellement garantie.

En conséquence, le Préfet n'ayant pas jugé utile de se prémunir contre ce risque, l'arrêté querellé ne pourra qu'être annulé.

II.2.2 Sur l'insuffisance des prescriptions de l'autorisation au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement

Aux termes des dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il ressort que :

« Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) »

Par ailleurs, l'article L. 512-1 de code de l'environnement dispose que :

*« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.
L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral... »*

Au vu des nombreuses insuffisances de l'étude d'impact, force est donc de relever que l'arrêté du Préfet de l'ORNE ne pouvait que comporter des prescriptions nécessairement insuffisantes pour assurer la protection des intérêts visés l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des lixiviats (II.2.2.1) et la protection de la ressource en eau (II.2.2.2).

II.2.2.1 Sur les insuffisances relatives au traitement des lixiviats

Comme le juge des référés du Tribunal administratif de céans l'a relevé dans son ordonnance de suspension, le Préfet de l'ORNE n'a pas pris, dans son arrêté, de mesures suffisantes afin de pallier les risques liés au traitement des lixiviats.

La société pétitionnaire prévoyait à l'origine de procéder au traitement *in situ* des lixiviats en les rejetant dans un étang et ensuite dans le ruisseau de PAILLEROTTE. Même si ce mode de traitement a finalement été abandonné en raison des graves nuisances induites par ce mode de traitement, aucune solution n'est imposée par l'arrêté querellé.

Une telle lacune est extrêmement grave dès lors qu'ainsi, le Préfet n'a pas assorti son arrêté des garanties suffisantes afin d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En ne prenant aucune mesure et en remettant cette question à plus tard, le Préfet de l'ORNE et la société SITA FD n'ont pas traité l'un des risques majeurs relatifs à ce type d'installation source essentielle de pollution.

En conséquence, la protection de la santé publique et de l'environnement n'étant absolument pas assuré par cet arrêté, le Tribunal administratif de céans ne pourra qu'annuler celui-ci en tant qu'il n'a pas prévu de mesures relatives au traitement des lixiviats.

II.2.2.2 Sur les insuffisances relatives à la protection de la ressource en eau

Compte tenu des incertitudes relatives au traitement des lixiviats ainsi qu'au véritable état hydrogéologique du site, le Préfet de l'ORNE aurait dû prendre des mesures complémentaires afin de s'assurer que les eaux s'écoulant dans ce secteur ne seront pas polluées par les déchets stockés.

Tel n'a pourtant pas été le cas en l'espèce.

Cette inaction du Préfet est tout à fait dommageable car en l'absence de mesures visant à protéger les eaux filtrant dans le terrain d'assiette du projet, la santé publique des habitants de la région risque d'être mise en danger.

Les lixiviats ont en effet des effets cancérigènes non négligeables qui ont d'ailleurs été soulignés par la DDAF dans l'avis qu'elle a rendu sur ce projet de centre.

Pour cette raison encore, le Tribunal administratif de céans ne pourra qu'annuler l'arrêté du 10 janvier 2006.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE
OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

L'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de CAEN de :

- **JUGER** l'intervention de l'Association Respectez Notre Nature recevable ;
- **ANNULER** l'arrêté du 10 janvier 2006 pris par le Préfet de l'ORNE, autorisant la société SITA FD à exploiter un centre de déchets ultimes sur le territoire de la commune de VENTES DE BOURSE ;
- **LUI COMMUNIQUER** tout mémoire ou toute pièce à intervenir dans la procédure quel qu'en soit son contenu, par l'intermédiaire de son avocat, Maître **COMPLETER**

Fait à PARIS, le
COMPLETER

